

DMG MORI Canada Inc.
TERMES & CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Généralités. Les présentes conditions d'achat (les « conditions ») sont les seules qui régissent l'achat de biens et de services (les « biens ») par DMG MORI Canada Inc. ou ses sociétés affiliées (collectivement « DMG MORI ») énumérés dans le bon de commande émis par DMG MORI. Tous les devis, propositions et confirmations ou accusés de réception du bon de commande de DMG MORI par le Vendeur pour les produits sont assujettis aux présentes conditions. Les présentes conditions prévalent sur toutes les conditions générales du Vendeur, quelles qu'elles soient, indépendamment du fait que le Vendeur les ait soumises ou non. Aucun ajout, suppression ou écart par rapport aux présentes conditions ne sera contraignant pour DMG MORI à moins d'être accepté par écrit et signé par un représentant dûment autorisé de DMG MORI. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, si un contrat écrit signé par les deux parties couvre l'achat des marchandises visées par les présentes, les conditions dudit contrat prévaudront dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présentes conditions.

2. Acceptation. La commande est considérée comme acceptée par le Vendeur (i) si elle n'est pas rejetée par écrit par le Vendeur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la commande ou (ii) si le Vendeur commence à exécuter les travaux prévus par la commande.

3. Livraison. Le Vendeur doit livrer les produits dans les quantités et aux dates spécifiées dans le bon de commande (« date de livraison »). Si un retard est prévu, le Vendeur doit informer DMG MORI dans les meilleurs délais. Si le Vendeur ne livre pas l'intégralité des biens à la date de livraison conformément au bon de commande, DMG MORI se réserve le droit de prendre les mesures suivantes, sans responsabilité à l'égard du Vendeur et en plus de ses autres droits et recours en vertu des présentes conditions : (a) demander une livraison accélérée des biens, toute différence de coût étant payée par un Vendeur, (b) acheter des biens similaires auprès d'autres Vendeurs et facturer au Vendeur les coûts encourus par DMG MORI dans le cadre de cet approvisionnement et/ou (c) demander au Vendeur d'indemniser DMG MORI en cas de pertes, réclamations, dommages et coûts et dépenses raisonnables directement imputables au défaut de livraison des biens par le Vendeur à la date de livraison. La prestation du Vendeur n'est pas considérée comme achevée tant que les biens n'ont pas été acceptés par DMG MORI. Les substitutions ne seront pas acceptées. DMG MORI n'est pas tenue d'accepter les livraisons non conformes, excédentaires ou insuffisantes et ces livraisons, en tout ou en partie, peuvent, à la discrétion de DMG MORI, être renvoyées au Vendeur ou conservées en vue d'une disposition aux frais et risques du Vendeur. Lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans le cadre d'une commande, le Vendeur doit indiquer « Expédition finale » sur les documents d'expédition et la facture accompagnant la dernière expédition de la commande.

4. Conditions d'expédition. Sauf en accord des parties par écrit sur le bon de commande, la livraison est effectuée au lieu de livraison spécifié sur le bon de commande (« point de livraison »), conformément aux Incoterms 2020.

5. Inspection et rejet. Les biens seront soumis à l'inspection de DMG MORI après leur livraison au point de livraison de DMG MORI. DMG MORI se réserve le droit d'inspecter les biens dans les installations du Vendeur avant leur expédition. Le Vendeur accepte de permettre l'accès à ses installations à tout moment raisonnable pour l'inspection des biens par les employés ou agents de DMG MORI et fournira tous les outils, installations et assistance raisonnablement nécessaires pour une telle inspection, sans frais supplémentaires pour DMG MORI. Si DMG MORI détermine que les produits ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences de l'offre de commande ou qu'ils sont autrement défectueux, DMG MORI peut rejeter tout partie de ces produits. Si DMG MORI rejette une portion des marchandises, DMG MORI a le droit, sans responsabilité envers le Vendeur et en plus de ses autres droits et recours en vertu des présentes conditions : (a) de demander au Vendeur de réparer ou de remplacer les marchandises soit au point de livraison, soit dans les installations du Vendeur, (b) de demander au Vendeur de rembourser les prix de marchandises rejetées, (c) d'acheter des marchandises similaires auprès d'autres Vendeurs et facturer au Vendeur les coûts encourus par DMG MORI dans le cadre de cet approvisionnement et/ou de demander au Vendeur d'indemniser DMG MORI contre les pertes, réclamations, dommages et coûts et dépenses raisonnables directement imputables à l'incapacité du Vendeur de livrer des marchandises conformes ou non défectueuses. Les inspections avant la date de livraison et les paiements ne constituent pas une renonciation au droit de DMG MORI de rejeter les biens en vertu de la présente section.

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales d'Achat	
Date de la dernière révision : 08/19/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 1 of 5	

6. Prix. DMG MORI ne sera pas facturée à des prix supérieurs à ceux indiqués dans le bon de commande. Sauf indication contraire dans le bon de commande, tous les prix comprennent, et le Vendeur est seul responsable de tous les coûts et dépenses liés à l'emballage, à la mise en caisse, au transport, au chargement et au déchargement, aux douanes, aux taxes, aux tarifs et aux droits, à l'assurance et à toute autre contributions ou obligation financière similaire liée à la production, à la fabrication, à la vente et à la livraison des marchandises. Si DMG MORI encourt des coûts qui devraient être supportés par le Vendeur, le Vendeur indemniserá DMG MORI de ces coûts sur notification écrite de DMG MORI. Le Vendeur accepte que toute réduction de prix effectuée sur les produits couverts par l'ordre de commande après son placement mais avant le paiement soit applicable à l'ordre de commande.

7. Paiement. À l'exception des montants contestés de bonne foi par DMG MORI, les factures exactes et correctement présentées par le Vendeur seront payables dans les trente (30) jours suivant la date la plus tardive entre (a) la réception par DMG MORI de la facture du Vendeur et (b) la réception par DMG MORI d'une preuve de livraison, sous une forme et dans un contenu satisfaisant pour DMG MORI, attestant que les biens ont été livrés au Point de livraison. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle pourrait disposer, DMG MORI se réserve le droit de compenser à tout moment tout montant qui lui est dû par le Vendeur avec tout montant payable par DMG MORI au Vendeur en vertu du bon de commande.

7. Changements. DMG MORI peut à tout moment modifier les dessins, les spécifications, les quantités, les calendriers de livraison ou les méthodes d'expédition ou d'emballage de tout bien. Si ces modifications entraînent une augmentation ou une diminution des coûts, un ajustement équitable du prix et des délais de livraison sera convenu entre les parties. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, DMG MORI peut, à son gré, résilier le bon de commande. Toute demande d'ajustement doit être présentée par le Vendeur dans les dix (10) jours suivant l'ordre de modification.

8. Résiliation. DMG MORI peut mettre fin à l'exécution des travaux dans le cadre du présent bon de commande, en totalité ou en partie, à tout moment, par notification écrite au Vendeur. Dès réception de cette notification, le Vendeur devra, sauf indication contraire dans la notification, cesser immédiatement tout travail et toute commande de matériaux, d'installations et de fournitures en rapport avec l'exécution de la Commande et devra procéder à l'annulation rapide de toutes les commandes existantes et à la résiliation de tous les contrats de sous-traitance dans la mesure où ces commandes ou contrats de sous-traitance sont imputables à la Commande. Si DMG MORI résilie la commande pour quelque raison que ce soit, le seul et unique recours du Vendeur est le paiement des biens reçus et acceptés par l'Acheteur avant la résiliation. Dès que DMG MORI a payé le Vendeur conformément à la présente section, DMG MORI devient propriétaire de tous les équipements, matériaux, travaux en cours, produits finis, plans, dessins, spécifications, informations, outillages spéciaux et autres éléments pour lesquels le Vendeur a payé.

9. Garanties. Le Vendeur garantit que les marchandises (i) sont libres et exemptes de tout privilège, réclamation ou charge ; (ii) sont commercialisables, de bonne qualité et exemptes de tout défaut de matériel et de fabrication ; (iii) sont adaptées et suffisantes pour l'usage prévu ; (iv) respectent et sont conformes aux spécifications, instructions, dessins et données applicables ; (v) n'enfreignent ni ne détournent aucun brevet ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers ; et (v) sont conformes à toutes les lois et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables. Ces garanties s'ajoutent à toutes les autres garanties, expresse, implicites ou légales. Le paiement, l'inspection ou la réception des marchandises ne constituent pas une renonciation à toute violation de la garantie. Sans limiter le droit de DMG MORI d'exercer tout recours applicable, en cas de violation d'une garantie, DMG MORI peut exiger la correction, la réparation ou le remplacement rapide des marchandises défectueuses ou non conformes, ou recevoir un remboursement intégral du créancier d'un montant égal au prix d'achat des marchandises. Tous les retours, remplacements et corrections seront effectués aux frais du Vendeur, y compris tous les frais de main-d'œuvre, de matériel, d'installation, de réparation, de service, de transport et autres. Le Vendeur accepte que sa garantie en vertu des présentes conditions puisse être cédée aux successeurs, aux ayants droit, aux clients et aux utilisateurs finaux des marchandises de DMG MORI.

10. Cession. Le Vendeur ne peut céder ni le bon de commande, ni les droits ou obligations qui en découlent, ni déléguer l'exécution de ses obligations à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des sous-traitants, des consultants et des sociétés affiliées, sans l'accord écrit préalable de DMG MORI. Si DMG MORI accepte la cession, le Vendeur doit (a) lier les sous-traitants ou les sociétés affiliées par un accord de non-divulgaration raisonnablement

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales d'Achat	
Date de la dernière révision : 08/19/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 2 of 5	

acceptable pour DMG MORI ; et (b) rester entièrement responsable de la performance de chacun de ces sous-traitants et sociétés affiliées et de leur respect de toutes les conditions des présentes conditions et du bon de commande, comme s'ils étaient les propres employés du Vendeur.

11. Équipement de DMG MORI. Le titre et le droit de propriété de tout bien ou information, y compris, mais sans s'y limiter, les dessins, conceptions, spécifications, manuels, programmes, modèles, outils, gabarits, matrices, équipements ou matériaux fournis au Vendeur par DMG MORI (« équipement de DMG MORI ») restent la propriété de DMG MORI. Le Vendeur n'utilisera pas l'équipement de DMG MORI à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre de la commande et ne le fournira à aucune autre partie sans l'accord écrit préalable de DMG MORI. Le Vendeur tiendra des registres adéquats de l'équipement de DMG MORI, qui seront mis à la disposition de DMG MORI sur demande, et le stockera, le protégera, le préservera, le réparera et l'entretiendra conformément aux bonnes pratiques industrielles, le tout aux frais du Vendeur. Sauf accord contraire de DMG MORI, le Vendeur assure les intérêts de DMG MORI dans l'équipement de DMG MORI contre tous les risques de vol, de perte ou de dommage (y compris une couverture étendue). Des copies des certificats d'assurance attestant de cette couverture seront fournies à DMG MORI sur demande. À la demande de DMG MORI, le Vendeur restituera rapidement tout l'équipement de DMG MORI. Nonobstant toute disposition contraire, DMG MORI a droit à une injonction en cas de violation de la présente section.

12. Assurance. Le Vendeur doit fournir à DMG MORI un certificat d'assurance attestant qu'il a obtenu une couverture d'assurance pour les montants minimums suivants dès l'acceptation du bon de commande : Responsabilité civile générale des entreprises; 1 000 000 \$ par personne limite par événement, y compris : (a) Responsabilité civile des entreprises - limite unique de 1 000 000 \$ par événement, y compris la couverture des produits et des activités achevées et les dommages corporels et matériels ; (b) Responsabilité automobile (y compris les véhicules appartenant à l'entreprise, loués et n'appartenant pas à l'entreprise) - limite unique combinée de 1 000 000 \$ par événement ; et (c) assurance responsabilité complémentaire et/ou excédentaire pour une limite unique combinée d'au moins 1 000 000 \$ dans l'ensemble en sus de la responsabilité civile des entreprises indiquée ci-dessus.

Ce certificat doit être accompagné d'un préavis d'annulation ou de modification des conditions de trente jours adressé à DMG MORI. DMG MORI doit être nommée en tant que partie assurée supplémentaire dans chacune de ces polices. La couverture d'assurance doit être maintenue par le Vendeur à tout moment pendant qu'il exécute des travaux dans le cadre de chaque commande applicable. Le respect par le Vendeur de ces exigences en matière d'assurance n'affecte pas l'indemnisation ou les autres responsabilités du Vendeur en vertu des présentes Conditions ou du bon de commande.

13. Indemnisation. Le Vendeur s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité DMG MORI et ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou clients, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs (collectivement, les « indemnisés ») contre toute perte, blessure, décès, dommage, responsabilité, réclamation, insuffisance, action, jugement, intérêt, sentence, pénalité, amende, coût ou dépense, y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocats et de professionnels, et le coût de la mise en œuvre de tout droit à l'indemnisation en vertu des présentes et le coût de la poursuite de tout fournisseur d'assurance (collectivement, les « pertes ») découlant de ou survenant en relation avec l'un des biens fournis par le Vendeur (indépendamment du fait que cette réclamation ou demande résulte d'un délit, d'une négligence, d'un contrat, d'une garantie, d'une responsabilité stricte ou d'autres théories juridiques), sauf dans la mesure où les pertes résultent uniquement d'actions négligentes de DMG MORI ou d'une mauvaise utilisation des biens fournis par le Vendeur. Le Vendeur ne conclura aucun règlement sans l'accord écrit préalable de l'indemnisé.

14. Défaut. Outre les recours qui peuvent être prévus en vertu des présentes conditions et du bon de commande, DMG MORI peut résilier le bon de commande, en tout ou en partie, avant ou après l'acceptation des Produits, avec effet immédiat sur notification écrite au Vendeur, dans l'un quelconque des cas suivants : (i) l'inexécution ou le non-respect par le Vendeur de l'une quelconque des dispositions des présentes ou du bon de commande ; (ii) l'insolvabilité du Vendeur ; (iii) le dépôt d'une demande volontaire de mise en faillite par le Vendeur ; (iv) le dépôt d'une demande involontaire de mise en faillite du Vendeur ; (v) la nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic pour le Vendeur ; (vi) l'exécution par le Vendeur d'une cession au profit des créanciers ; (vii) DMG MORI apprend ou à

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales d'Achat
Date de la dernière révision : 08/19/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 3 of 5

des doutes raisonnables que le Vendeur ou l'une de ses sociétés affiliées, l'un de ses administrateurs, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses principaux clients est (a) situé dans un pays ou un territoire soumis à un embargo ou à des sanctions globales par le gouvernement du Canada, (b) contrôlé par ou sous la direction d'une personne ou d'une entité organisée dans un tel pays ou territoire sanctionné, ou résidant dans un tel pays ou territoire sanctionné, (c) figurant sur toute liste de sanctions ou de parties soumises à des restrictions tenue par le gouvernement du Canada, y compris, mais sans s'y limiter, la Liste canadienne consolidée des sanctions autonomes et les « entités actuellement inscrites » tenues par Sécurité publique Canada, ou toute liste similaire émise par les nations alliées du Canada ; ou (viii) toute autre situation dans laquelle une personne raisonnable pourrait conclure que le Vendeur n'est pas financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'offre de vente (« manquement du Vendeur »).

Si le bon de commande est résilié en raison du manquement du Vendeur, ce dernier devra, à ses frais, défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité les indemnisés à l'égard de toutes les pertes découlant du manquement du Vendeur ou s'y rapportant. Le Vendeur ne peut en aucun cas conclure un règlement sans l'accord écrit préalable de l'indemnisé. Les recours prévus aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres recours disponibles en droit ou en équité.

15. Informations confidentielles. Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives de DMG MORI, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais, divulguées par l'Acheteur au Vendeur, qu'elles soient divulguées oralement, sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'elles soient marquées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles » ou non dans le cadre de l'Ordre de Commande (« Informations confidentielles ») sont confidentielles. Le Vendeur n'utilisera pas, directement ou indirectement, les informations confidentielles ou les informations qui en découlent à d'autres fins que l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions et de l'offre de vente, sauf autorisation écrite préalable de DMG MORI. Sauf si cela est nécessaire à l'exécution efficace de la commande, le Vendeur ne fera pas de copies et n'autorisera pas la réalisation de copies sans le consentement écrit préalable de DMG MORI. Le Vendeur ne doit pas faire de publicité, publier ou divulguer à des tiers de quelque manière que ce soit le fait que le Vendeur a conclu un contrat pour fournir à DMG MORI des Produits, ou utiliser des marques commerciales ou des noms commerciaux de DMG MORI dans tout communiqué de presse, matériel publicitaire ou promotionnel, y compris, mais sans s'y limiter, les affichages sur les plateformes de médias sociaux, sans avoir obtenu le consentement écrit de DMG MORI. Nonobstant toute disposition contraire, DMG MORI a droit à une mesure injonctive pour toute violation de cette section.

16. Examen des dessins et des spécifications. Si DMG MORI examine les dessins, les spécifications ou d'autres données élaborées par le Vendeur dans le cadre de la Commande et fait des suggestions ou des commentaires ou approuve ces documents et données, cette action n'est que l'expression de l'opinion de DMG MORI et ne sert pas à dégager le Vendeur de toute responsabilité concernant la fiabilité, la qualité, le taux de production, le coût, la livraison, la performance ou toute autre obligation en vertu des présentes conditions ou de la Commande.

17. Respect des lois. Le Vendeur doit, à tout moment pendant la durée de la présente Convention, se conformer à toutes les lois et réglementations applicables et s'abstenir de toute pratique illégale, contraire à l'éthique ou trompeuse. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Vendeur accepte de remplir tout questionnaire sur la chaîne de sécurité ou tout autre document raisonnablement demandé par DMG MORI concernant les questions de conformité, y compris, mais sans s'y limiter, ses activités d'importation/exportation et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Sur demande, le Vendeur fournira à DMG MORI les documents attestant de son respect de ces lois et réglementations.

18. Code de conduite du fournisseur. Le Vendeur se conformera à la directive d'approvisionnement de DMG MORI (« Code de conduite des fournisseurs »), telle qu'amendée par DMG MORI de temps à autre, dont une copie est disponible à l'adresse https://www.dmgmori.co.jp/corporate/en/sustainability/supply_chain/supplier.html. Le Vendeur doit inclure le contenu du Code de conduite des fournisseurs, y compris cette exigence de flux, dans tous les contrats de sous-traitance attribués par le Vendeur pour les travaux réalisés dans le cadre du présent accord.

19. Contrôle des exportations. Les parties reconnaissent que des informations soumises aux lois et réglementations

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales d'Achat
Date de la dernière révision : 08/19/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 4 of 5

en matière de contrôle des exportations peuvent être divulguées dans le cadre du présent accord. Chaque partie doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation et d'importation. Les parties s'abstiennent d'exporter, de divulguer, de transférer, de fournir ou d'apporter de toute autre manière un article, des données techniques, une technologie, un service de défense ou une assistance technique de l'autre partie à un pays étranger ou à une personne étrangère sans avoir obtenu au préalable une autorisation gouvernementale d'exportation en bonne et due forme.

20. Relations entre les parties. La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition des présentes conditions ou du bon de commande ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, une relation d'emploi ou une relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de la lier de quelque manière que ce soit.

21. Force majeure. Aucune des parties n'est responsable des manquements ou des retards dus à un cas de force majeure, une grève, une émeute, un incendie, une guerre, une inondation, un accident ou toute autre cause imprévisible échappant à son contrôle et non due à sa propre faute ou négligence. Chaque partie notifie par écrit à l'autre la cause du retard dans les cinq (5) jours suivant le début de celui-ci.

22. Choix de la loi. Les présentes conditions doivent être interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toute action intentée par le Vendeur relativement à la violation par DMG MORI de ses obligations en vertu des présentes conditions ou du bon de commande doit être engagée au plus tard un an après la date de la violation présumée. Tous les avis, demandes, consentements, réclamations, demandes, renonciations et autres communications en vertu des présentes doivent être faits par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto du bon de commande ou à toute autre adresse pouvant être désignée par écrit par la partie destinataire.

23. Honoraires d'avocat. En cas de litige concernant les termes du présent accord ou la performance de l'une des parties, et si l'une des parties retient les services d'un avocat dans le but de faire appliquer l'une des dispositions du présent accord ou de faire valoir les termes du présent accord dans le cadre de la défense d'une action intentée contre ladite partie, chaque partie sera seule responsable de ses propres frais et honoraires d'avocat encourus dans le cadre du litige, qu'une action soit ou non effectivement engagée ou poursuivie jusqu'à son terme.

24. Invalidité et inapplicabilité. Si une disposition contenue dans les présentes conditions est déterminée de manière concluante par un tribunal compétent comme étant invalide ou inapplicable, le reste de l'accord n'en sera pas affecté.

25. Fusion. L'intégralité de l'accord est incorporée dans le présent document. Il n'existe aucune entente, aucun accord, aucune déclaration ni aucune garantie, qu'ils soient oraux ou écrits, relatifs aux marchandises, y compris les déclarations faites ou les comportements implicites découlant de transactions antérieures qui ne sont pas entièrement exprimés dans le présent document.

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales d'Achat
Date de la dernière révision : 08/19/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 5 of 5